COMMUNE DE
PERWEZ

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Version coordonnée au 1er mars 2024

Table des matières

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public 10
Chapitre I – Dispositions générales 10
Article 1 Champ d'application 10
Article 2 Définitions 10
Article 3 Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits 10
Article 4 Amendes administratives 10
Article 5 La prestation citoyenne 11
Article 6 La médiation locale 11
Article 7 La suspension et le retrait administratif 11
Article 8 Récidive 11
Article 9 Moyens d'exécution du Bourgmestre 11
Article 10 Dommages et intérêts 11
Article 11 Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi 11
Article 12 Disposition résiduaire 11
Chapitre II - Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes » 12
Article 13 Injures (article 448 du Code pénal) 12
Article 14 Graffitis (article 534 bis du Code pénal) 12
Article 15 Dégradations immobilières (article 534 ter du Code pénal) 12
Article 16 Destructions d'arbres et de greffes (article 537 du Code pénal) 12
Article 17 Dégradations mobilières (article 559, 1° du Code pénal) 12
Article 18 Bruits et tapages nocturnes (article 561, 1° du Code pénal) 12
Article 19 Dégradations de clôtures (art. 563, 2° du Code pénal) 12
Article 20 Voies de fait et violences légères (article 563, 3° du Code pénal) 12
Article 21 Dissimulation de visage (article 563 bis du Code pénal) 12
Chapitre III : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale 13
Article 22 Atteinte à la voirie communale 13
Article 23 Travaux et utilisation de la voirie 13
Article 24 Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale 14
Article 25 Signalisation et inscriptions sur la voirie communale 14
Article 26 Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie 14
Article 27 Affichage sur la voirie 14
Article 28 Règlement général de police de gestion des voiries communales 15
Article 29 Règlements complémentaires communaux en matière de voiries 15

Article 30 Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014 15
Article 31 Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014 15
Chapitre IV : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques 15
Section 1 – Lutte contre le bruit 15
Article 32 Tapage diurne 15
Article 33 Plaines de jeux 15
Article 34 Bruit d'appareils ou de véhicules 16
Article 35 Diffusion de sons sur la voie publique 16
Article 36 Diffusion de sons de fêtes foraines 16
Article 37 Système d'alarme 17
Article 38 Déclenchement intempestif d'alarmes 17
Article 39 Cris d'animaux 17
Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique 18
Article 40 Propreté de la voie publique 18
Article 41 Immondices ménagers, déchets PMC et cartons 18
Article 42 Déchets verts 19
Article 43 Encombrants 19
Article 44 Equipements publics 20
Article 45 Entretien de la voie publique 20
Article 46 Entretien des plantations en bordure de la voie publique 21
Article 47 Gel ou neige 21
Article 48 clôtures électriques 22
Article 49 Débits de boissons 22
Article 50 Débits de boissons – sécurité publique. 23
Article 51 Heures de fermeture 23
Article 52 Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public 23
Article 53 Mendicité 24
Article 54 Artistes de rue 24
Article 55 Protection de la tranquillité publique 24
Article 56 Collectes de fonds 24
Article 57 Vente itinérante 24
Article 58 Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux 25
Article 59 Armes 25
Article 60 Explosifs 25

Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non 25
Article 61 Généralités 25
Article 62 Accès 26
Article 63 Puits et excavations 26
Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non 26
Article 64 Destruction de l'ivraie et des plantes invasives 26
Article 65 Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase 26
Article 66 Renouées asiatiques 27
Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non 27
Article 67 Indication du nom des voies publiques 27
Article 68 Numérotage des immeubles 27
Article 69 Objets pouvant nuire par leur chute 27
Article 70 Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes 28
Article 71 Fosses septiques 28
Article 72 Matières incommodes 28
Article 73 Occupation d'immeubles insalubres 28
Article 74 Epidémies - épizooties 29
Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique 29
Article 75 Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique 29
Article 76 Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public 30
Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics 30
Article 77 Police des spectacles 30
Article 78 Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications 30
Article 79 Mesures de prophylaxie - Installations sportives 32
Article 80 Fontaines publiques et plans d'eau 32
Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts 32
Article 81 Tracts 32
Article 82 Imprimés publicitaires 32
Article 83 Personne responsable 33
Section 7 - Des jeux 33
Article 84 Jeux dangereux et jeux sur la voie publique 33
Article 85 Sauts à l'élastique 33
Article 86 Plaines de jeux privées 33
Article 87 Modules de jeux 33

Section 8 - Des gens du voyage et campeurs 33
Article 88 Gens du voyage 33
Article 89 Campeurs 34
Article 90 Cirques 34
Article 91 Pique-nique - camping sauvage 35
Section 9 - Des animaux 35
Sous-section 1 - Généralités 35
Article 92 Circulation des animaux et divagation 35
Article 93 Détention d'animaux malfaisants ou dangereux 35
Article 94 Responsabilité des animaux 36
Sous-section 2 - Les chiens 36
Article 95 Définition et généralités 36
Article 96 Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines 37
Article 97 Maitrise du chien 37
Article 98 Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux 37
Article 99 Chiens de garde 38
Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités .. 38
Article 100 Obligation 38
Article 101 Incendie 38
Article 102 Incendie - obligation des occupants 38
Article 103 Accès aux bouches d'incendie 38
Article 104 Etablissements habituellement accessibles au public 38
Article 105 Respect des impératifs de sécurité 39
Article 106 Faux appels 39
Article 107 Incinération de déchets verts 39
Article 108 Fumées 39
Article 109 Cheminées 39
Chapitre V : Infractions – Collectes des déchets 39
Section 1 : Généralités 39
Article 110 Définitions 39
Article 111 Collecte par contrat privé 42
Article 112 Exclusions 42
Article 113 Service minimum 43
Article 114 Modalités communes aux collectes en porte à porte 43
Section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 44
Article 115 Objet de la collecte 44

Article 116 **Conditionnement** 44
Article 117 **Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés** 44
Article 118 **Dépôt anticipé ou tardif** 45
Article 119 **Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune** 45
Section 3: Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte 45
Article 120 **Objet des collectes en porte à porte** 45
Article 121 **Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets** 45
Article 122 **Modalités spécifiques pour la collecte des PMC** 45
Article 123 **Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons** 46
Article 124 **Collecte de sapin de Noël** 46
Article 125 **Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts** 47
Article 126 **Collectes sélectives sur demande** 47
Section 4: Points spécifiques de collecte de déchets 47
Article 127 **Collectes spécifiques en un endroit précis** 47
Article 128 **Parcs à containers** 47
Article 129 **Points d'apports volontaires de collecte** 49
Article 130 **Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique** 50
Section 5 : Interdictions diverses 51
Article 131 **Ouverture de récipients destinés à la collecte** 51
Article 132 **Fouille des points d'apports volontaires** 51
Article 133 **Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte** 51
Article 134 **Interdiction diverses** 51
Section 6 : Régime taxatoire 52
Article 135 **Taxation** 52
Section 7 : Responsabilités 52
Article 136 **Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis en collecte** 52
Article 137 **Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective** 52
Article 138 **Responsabilité civile** 52
Chapitre VI : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement 53
Article 139 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975 53
Section 1 : Infractions de première catégorie 53

Article 140 Zones résidentielles – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975 53
Article 141 Dispositifs surélevés - art. 22ter, 1,3° de l'AR du 01.12.1975 53
Article 142 Zones piétonnes – art. 22sexies2 de l'AR du 01.12.1975 53
Article 143 Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975 53
Article 144 Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975 53
Article 145 Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975 54
Article 146 Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975 54
Article 147 Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975 54
Article 148 Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1er, 2°, 4°, et 7° à 10° de l'AR du 01.12.1975 54
Article 149 Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975 54
Article 150 Indications disque bleu – art. 27.1.3 de l'AR du 01.12.1975 55
Article 151 Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975 55
Article 152 Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975 55
Article 153 Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975 55
Article 154 Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975 55
Article 155 Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975 55
Article 156 Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975 56
Article 157 Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975 56
Article 158 Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975 56
Section 2 : Infractions de deuxième catégorie 56
Article 159 Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975 56
Article 160 Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975 56
Article 161 Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975 56
Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux 57
Chapitre I : Sanctions administratives 57
Article 162 Généralités 57
Article 163 Mesures de restitutions 57
Article 164 Sanctions accessoires 57
Article 165 Procédure de médiation 57
Article 166 Prestation citoyenne 58

Article 167 Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux 58
Article 168 Récidive 58
Article 169 Mesures propres aux mineurs 58
Article 170 Perception immédiate 59
Article 171 Transaction 59
Chapitre II. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique 59
Article 172 Sanctions 59
Chapitre III. Infractions prévues par le Code de l'eau 59
Article 173 Eau de surface 59
Article 174 Eau destinée à la consommation humaine 61
Article 175 CertiBEeau 61
Article 176 Cours d'eau non navigables 61
Article 177 Non-respect des injonctions et omission d'exécution 63
Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 63
Article 178 Disposition générale 63
Article 179 Doublement des peines 63
Chapitre V. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. 64
Article 180 Disposition unique 64
Chapitre VI. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 64
Article 181 Permis d'environnement 64
Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 65
Article 182 Disposition unique 65
Chapitre VIII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 65
Article 183 Disposition unique 65
Chapitre IX. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 66
Article 184 Disposition unique 66
Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux 66
Article 185 Généralités 66
Article 186 Circonstances aggravantes 67

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules....67

Article 187 Disposition unique.... 67

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la Commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 2 Définitions

§1er *Voie publique*

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, d'un parking ouvert au public, ou d'un simple sentier.

§2 *Lieu public*

Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 3 Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits

Les mineurs de plus de 14 ans au moment des faits pourront être personnellement sanctionnés pour les infractions à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement reprises au chapitre 6 du Livre I du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur ou des éventuels protocoles d'accord conclus avec le Procureur du roi.

Article 4 Amendes administratives

§1er Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions au présent livre sont fixés dans les limites des dispositions légales en vigueur.

§2 Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

§3 Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

§4 Les infractions au chapitre 6 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Pour les infractions visées au Chapitre 6 du Livre 1er, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§5 Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§6 Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 5 La prestation citoyenne

La prestation citoyenne peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 6 La médiation locale

La médiation locale peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 7 La suspension et le retrait administratif

En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 8 Récidive

Conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

Article 9 Moyens d'exécution du Bourgmestre

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus par les parties

Article 11 Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Article 12 Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Chapitre II - Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes »

Article 13 **Injures** (article 448 du Code pénal)

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

Il est également interdit, dans l'une des circonstances visées ci-dessus, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 14 **Graffitis** (article 534 bis du Code pénal)

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

Article 15 **Dégradations immobilières** (article 534 ter du Code pénal)

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 16 **Destructions d'arbres et de greffes** (article 537 du Code pénal)

Nul ne peut abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

Article 17 **Dégradations mobilières** (article 559, 1° du Code pénal)

Il est interdit d'endommager volontairement ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui.

Article 18 **Bruits et tapages nocturnes** (article 561, 1° du Code pénal)

Tous bruits ou tapages durant la nuit de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Article 19 **Dégradations de clôtures** (art. 563, 2° du Code pénal)

Nul ne peut dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, extérieures ou intérieures, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 20 **Voies de fait et violences légères** (article 563, 3° du Code pénal)

§1er Les voies de fait et violences légères sont interdites.

§2 Se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur un autre individu un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller.

Article 21 **Dissimulation de visage** (article 563 bis du Code pénal)

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre III : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 22 Atteinte à la voirie communale

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 23 Travaux et utilisation de la voirie

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation communale.

Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 3 mois avant cette date.

La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Sauf circonstances particulières appréciées par le Bourgmestre, la demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

A la demande de l'Autorité communale, l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage veillera à avertir les riverains par toutes boîtes.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux

ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la Commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué. Cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

3°) organiser ou participer à tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre le domaine public, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation.

Article 24 Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 25 Signalisation et inscriptions sur la voirie communale

Sauf autorisation préalable et écrite de la Commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la Commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 26 Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Article 27 Affichage sur la voirie

§1 Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2 En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Collège communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable ;

Article 28 Règlement général de police de gestion des voiries communales

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 29 Règlements complémentaires communaux en matière de voiries

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la Commune.

Article 30 Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 31 Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre IV : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 – Lutte contre le bruit

Article 32 Tapage diurne

Sans préjudice des dispositions relatives au tapage nocturne, sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 33 Plaines de jeux

L'occupation des plaines et terrains de jeux est interdite :

- De 21h00 à 8h00 du 1er juillet au 31 août inclus ;
- De 20h00 à 8h00 du 1er septembre au 30 juin inclus.

Article 34 Bruit d'appareils ou de véhicules

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, en semaine, après 21 heures et avant 7 heures, et les dimanches et jours fériés, avant 09h00, entre 12h00 et 15h00 et après 19h00

En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s'ils sont exécutés à distance suffisantes des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale.

Entre 20 h 00 et 07 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 07 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

- Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroit, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;

- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule.

Article 35 Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 30 jours à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 36 Diffusion de sons de fêtes foraines

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 37 Système d'alarme

§1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 38 Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 39 Cris d'animaux

§ 1 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement public du fait de leur intensité, leur caractère répété ou leur durée.

§2 Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§ 3 En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 40 Propreté de la voie publique

§1 – tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé un lieu public sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l'application d'une sanction administrative.

§2 - Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou dans un lieu public ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

§3 - L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

§4 - En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5 - Les conteneurs, les échafaudages et les échelles installés dans un lieu public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers (Arrêté ministériel du 07.05.1999).

§6 - Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n'étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.

§7 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§8 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la Commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§9 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§10 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Article 41 Immondices ménagers, déchets PMC et cartons

§ 1 - Les immondices et déchets ménagers, y-compris les déchets PMC et cartons, destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des sacs poubelles réglementaires obligatoires/dans un carton pour les déchets papier, payants et vendus par la Commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser 15 kilos.

§ 2 - Ces sacs, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt la veille, après 18 heures, du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés. Ces sacs ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

§ 3 - Par déchets et immondices ménagers, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau, soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

§ 4 - Par déchets PMC, il faut entendre les emballages en plastique bien vidés, les emballages métalliques et les cartons à boisson.

Article 42 Déchets verts

La Commune ou l'association des Communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 43 Encombrants

La Commune ou l'association des Communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée...;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...)

- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article 114 et suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article 110,12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 44 Equipements publics

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Article 45 Entretien de la voie publique

§1 - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

§2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§5 - Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées d'une quelconque manière. Toute personne qui aurait provoqué cette obstruction ou cet encombrement, même de manière fortuite, est tenue de l'enlever sans délai. A défaut, la Commune fera procéder au nettoyage aux frais du responsable.

Article 46 Entretien des plantations en bordure de la voie publique

§1 - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

1°) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,50 m au-dessus du sol ;

2°) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,50 m au-dessus du sol ;

3°) ne heurte les câbles électriques aériens ;

4°) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;

5°) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils sont également tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 1 m au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tout temps à 0,50 m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§2 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 47 Gel ou neige

§1 - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

§5 - Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau, propriétés publiques.

Article 48 clôtures électriques

§1 - Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

§2 - Si l'installation de clôtures électriques le long du domaine public est autorisée, il faut pour chaque fil sous tension un fil de protection qui ne soit pas sous tension, et qui soit placé sur un front distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension.

Le fil de protection ne peut pas se trouver à plus de 10 cm au-dessus ou en dessous du fil sous tension.

Ce fil de protection est placé du côté du domaine public, sans saillie sur ce domaine.

§3 - La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

§4 - Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des affaires économiques.

L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

Article 49 Débits de boissons

§1 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont mises en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

§4 - Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 h 00 et 08 h 00.

§5 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

§6 - Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

§7 - Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

§8 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 50 Débits de boissons – sécurité publique.

§1 - Les cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§2 - Il est interdit aux cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs.

§3. Les services de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

§4 - Il est interdit, même lors de forte chaleur, de maintenir ouvertes les portes et les fenêtres des débits de boissons s'il y a à l'intérieur de l'établissement des risques de nuisances sonores (prévoir air conditionné ou climatisation de l'établissement).

§5 - Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la zone de secours Brabant Wallon.

Article 51 Heures de fermeture

§ 1. Les aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 00 h 00' à 08 h 00', sauf les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi où cette fermeture est reportée à 01 h 00'.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture.

Le Bourgmestre, dans les autres cas de fêtes ou de réjouissances publiques ou en toute autre circonstance, pourra modifier l'heure d'ouverture et/ou de fermeture.

§ 2. Il est formellement interdit d'exposer et de mettre en vente, dans les distributeurs automatiques situées sur ou le long de la voie publique, toute boisson fermentée ainsi que tout produit alcoolisé et ce en vue de garantir davantage la tranquillité et la sécurité publiques perturbées par les nuisances sonores et les rixes provoquées par certains consommateurs de boissons fermentées ou alcoolisées en provenance de distributeurs automatiques sur la voie publique ou directement accessibles de la voie publique.

Article 52 Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

§ 1 Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

§2 Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§3 Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§4 Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 53 Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;

- de mendier en entravant la progression des passants ;

- de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;

- de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;

- de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques ;

Article 54 Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Article 55 Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice des dispositions relatives à la mendicité du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 56 Collectes de fonds

§1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation, laquelle est demandée à la Commune au moins 30 jours à l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 57 Vente itinérante

§ 1 - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue, au plus tôt 3 mois avant cette date et précisant la durée de ces activités dans la Commune ;

§ 2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§ 3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

§4 - Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 58 Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 59 Armes

§1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

§2 - En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets peuvent être saisis conformément au prescrit de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§3 - L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 60 Explosifs

§ 1 - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et du règlement relatif à l'incendie, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

§ 2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 61 Généralités

§1 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et que des animaux nuisibles tels que pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de l'immeuble.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- sans préjudice de l'article 46 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type «mérule» ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Article 62 Accès

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Article 63 Puits et excavations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non

Article 64 Destruction de l'ivraie et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. On entend par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 65 et 66 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la Commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 65 Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment:

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 66 Renouées asiatiques

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, ...).

Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

Article 67 Indication du nom des voies publiques

§1 - Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

Article 68 Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 69 Objets pouvant nuire par leur chute

§1 - Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il exerce ses droits.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels, ...).

§3 - Il est défendu de battre, de brosser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Article 70 Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

§1 Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1°) Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2°) Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3°) En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§2 Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 71 Fosses septiques

§1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2 - Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Article 72 Matières incommodes

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

§1 - Le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite ;

§2 - Il est défendu de déposer à moins d'un mètre de la voirie des fumiers, de la paille, des pulpes de betteraves et tout autre dépôt de végétaux gênant la commodité de passage aux abords des rues, chemins et ruisseaux ;

§3 - Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les produits ou objets en question, au frais du contrevenant et à ses risques et périls ;

§4 - Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale ;

§5 - Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

Article 73 Occupation d'immeubles insalubres

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 74 Epidémies - épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 75 Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique

§1 – Sans préjudice de l'article 23, 3° du présent règlement, toute manifestation et tout rassemblement public se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...).

§3 - Sauf arrêté contraire du bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à la soirée à 3h00. Dans ce cas, l'annonce de la fermeture sera effectuée à 2h30 et l'arrêt des tickets boissons à 2h45.

§4 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§5 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

§6 - Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police ou agents de police en vue de:
1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.
Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou l'agent de Police y est entré sur réquisition des habitants, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou de flagrant délit.

§7 - Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, ... sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

§8 - Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres

- rayon de braquage minimum : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

Article 76 Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public

§1 - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours à l'avance au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site des administrations communales.

§2 - Sauf arrêté contraire du bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à la soirée à 3h00. Dans ce cas, l'annonce de la fermeture sera effectuée à 2h30 et l'arrêt des tickets boissons à 2h45.

§3 - Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable auprès du Bourgmestre envoyée au moins 30 jours calendrier avant son ouverture.

§4 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 30 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.

§5 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 77 Police des spectacles

§1 - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Article 78 Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m^2, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie

des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement 30 jours avant le début de l'activité commerciale.

§4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

a. pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;

b. pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;

c. pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

a. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;

b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la Commune ;

b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la Commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;

c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 18 heures et 7 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§14 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 79 Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :
- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infestées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 80 Fontaines publiques et plans d'eau

§1 - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 - Il est défendu de se baigner dans les plans d'eau accessibles au public.

§3 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 81 Tracts

§1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention «*ne peut être jeté sur la voie publique* » et mentionner l'éditeur responsable.

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 82 Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « *pas de publicité* »).

Article 83 Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions relatives tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 7 - Des jeux

Article 84 Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 30 jours à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 85 Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 30 jours à l'avance.

Article 86 Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Article 87 Modules de jeux

Sans préjudice du règlement communal spécifique, les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Section 8 - Des gens du voyage et campeurs

Article 88 Gens du voyage

§1 – Sans préjudice du règlement spécifique, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre 30 jours avant leur arrivée.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 – Préalablement à l'installation le responsable du camp devra accepter une convention avec la Commune précisant la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité, les modalités relatives à la gestion des déchets ménagers, le libre accès aux services de police et le montant de la caution à verser au directeur financier.

§5 - A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les lieux mis à disposition par la Commune sont présumés être en bon état.

§6 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 89 Campeurs

§1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Article 90 Cirques

§1 - Avant toute installation d'un cirque, sur un terrain communal ou privé, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
- les contrats et preuves d'assurance ;
- une copie de la police sanitaire des animaux ;
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;
- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.

La demande d'installation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

§2 - Préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter chez le directeur financier pour y verser la somme relative au droit de place, aux frais de consommation d'eau et d'électricité ainsi qu'une caution dont le montant sera fixé par le bourgmestre.

§3 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec la Zone de Secours du Brabant wallon pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.

§4 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.

§5 - Procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant des sacs payants.

§6 - L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§7 - Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.

§8 - La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la Commune ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.

§9 - Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

Article 91 Pique-nique - camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Section 9 - Des animaux

Sous-section 1 - Généralités

Article 92 Circulation des animaux et divagation

§1 - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

Article 93 Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

§ 1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés

habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

§ 2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Article 94 Responsabilité des animaux

§1 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit

§2 - Il est interdit à toute personne sur la voie publique de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Sous-section 2 - Les chiens

Article 95 Définition et généralités

§1 - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrête ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§7 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :
1°) l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
2°) un avis favorable d'un vétérinaire ;

3°) le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§8. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 96 Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines

Tout accompagnateur d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser les déjections de celui-ci.

Article 97 Maitrise du chien

§1 - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§2 - Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

§3 - Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§4 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

Article 98 Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux

§1 - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :
- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- un certificat de vaccination du chien ;
- une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :
- Chiens de race et de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;
- Chiens de race et de type Mastiff, également appelés « boerbulls » ;
- Chiens de race et de type Tosa ;
- Chiens de race et de type Rottweiller ;

Sont également visés les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races.

§2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§3 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§4 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§5 - Les dispositions du présent article, à l'exception du §3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

Article 99 Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 100 Obligation

Sans préjudice des articles 422 *bis* et *ter* du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

Article 101 Incendie

Sans préjudice des articles 422 *bis* et *ter* du Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Article 102 Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 103 Accès aux bouches d'incendie

§1 - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 104 Etablissements habituellement accessibles au public

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 105 Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 106 Faux appels

§1 - Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 107 Incinération de déchets verts

L'incinération de déchets verts provenant de l'entretien par les particuliers, de leur jardin ou provenant de l'activité agricole est interdite, sauf si le feu respecte les distances de sécurité imposée par l'article 89, §8 du Code rural.

Article 108 Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 109 Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Chapitre V : Infractions – Collectes des déchets

Section 1 : Généralités

Article 110 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages **(à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;**

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:
   - des petits commerces (y compris les artisans) ;
   - des administrations ;
   - des bureaux ;
   - des collectivités ;

- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (OM) (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable (fraction fermentescible des Ordures Ménagères FFOM) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la Commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC
- P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique : eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M : emballages métalliques : Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques
C: cartons à boissons : tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.
Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordure Ménagères OM) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés,...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 110,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » :

Soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe, sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

Soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – conteneur intelligent pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères.)

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

17° Déchet sauvage (Art. 5, §1er, 28°) : Tout déchet abandonné, rejeté ou géré en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ou sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution ;

18° **Dépôt sauvage de déchet** (Art. 5, §1er, 29°) : Tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage.

19° **Emballage (Art. 5, §1er, 46°)** : L'emballage au sens de l'article 2 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, soit : « Tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages».

20° **Brulage** (Art. 45, §1er, al. 1er) : L'incinération de déchets devient le « brûlage ». On parlera désormais d'interdiction de « brûlage » et de « brûler à l'air libre des déchets ». Pas retrouvé dans le décret dans l'espace définitions.

Article 111 Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 112 Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 113 Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent chapitre aux sections II, III et IV.

Article 114 Modalités communes aux collectes en porte à porte

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessible chaque jour entre 6h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont

prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

Section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 115 Objet de la collecte

La Commune ou l'association des Communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 116 Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 110, 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 110, 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et /ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fera en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soient visibles de la voirie publique, les cas échéant indiquera le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article 117 Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière bimensuelle (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 118 Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 119 Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 4.

Section 3: Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 120 Objet des collectes en porte à porte

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 110, 5° du présent règlement.

Article 121 Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 114 du présent règlement.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amenés au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 122 Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des Communes et qui sont pourvus du logo de l'association des Communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération

pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 110, 5°.

Article 123 Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton peut également être déposé dans un conteneur 240 litres jaune standardisé, avec un autocollant « Fost plus - InBW », réservé à la dite collecte.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite,

Article 124 Collecte de sapin de Noël

La Commune ou l'association des Communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 125 Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

La Commune ou l'association des Communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 126 Collectes sélectives sur demande

La Commune ou l'association des Communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 110, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Section 4: Points spécifiques de collecte de déchets

Article 127 Collectes spécifiques en un endroit précis

La Commune ou l'association des Communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 128 Parcs à containers

§1. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 110,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.

A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité.

Les personnes domiciliées dans les Communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la Commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.

§5. Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.

En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des Communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§6. Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§7. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§8. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.1, 5°
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM

- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§9. il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§10. il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.

§11. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§12. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,..).

§13. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

§14. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd, ...)

§15. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS, asbl attenantes sont compris dans les 5 m³ communaux.

§16. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

Article 129 Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la Commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre ou conteneur enterré des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée

comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende. Si la bulle ou le conteneur est plein(e), il convient de se rendre à un autre point de collecte ou de revenir plus tard.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3 bis. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés d'OM et/ou de la FFOM, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, ou hors service, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

§4. S'il s'agit de déchets d'asbeste-ciment, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires organisés par les entreprises agréées privées. Les dépôts se font moyennant respect des consignes imposées par l'entreprise agréé et suivant les modalités financières et en vigueur. Les adresses de contact sont précisées annuellement en toutes-boîtes via un dépliant ou une annonce dans un journal communal ou local.

Article 130 Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les Communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'INBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la Commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière

visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

§5. Les P.M.E. peuvent accéder aux parcs à conteneurs du réseau de l'INBW moyennant l'achat préalable d'une carte prépayée. La tarification, calculée par l'INBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées.

Le parc à conteneurs est accessible aux P.M.E. du lundi (dès l'ouverture) jusqu'au vendredi 12h30.

Les P.M.E. peuvent y déposer leurs déchets, à l'exception de l'amiante et des « petits déchets chimiques». Le dépôt de bois, de déchets verts, de plâtre, d'encombrants, d'inertes, de verres plats, de pots à fleurs, de films plastiques et plastiques durs est payant pour les P.M.E.. Les autres matières peuvent être déposées gratuitement.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans les parcs à conteneurs.

Les P.M.E. peuvent déposer un maximum de 2m³ par passage.

Les associations, les structures et services para-communaux sont assimilés aux P.M.E. et peuvent accéder aux parcs dans le même principe et cadre que ces dernières (via l'achat d'une carte d'accès prépayée).

Section 5 : Interdictions diverses

Article 131 Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 132 Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des Communes.

Article 133 Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 134 Interdiction diverses

§1. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§4. Il est interdit de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives.

§5. Dépôt dans les lieux publics et privés

Sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sur des terrains privés, dans des cours intérieures et arrière-cours, dans des caves, des annexes, des étables, ... il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner les déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation spéciale le permet, telle que par exemple l'autorisation relative aux emplacements de conteneurs.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

Section 6 : Régime taxatoire

Article 135 Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Section 7 : Responsabilités

Article 136 Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis en collecte

§1. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§3. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 137 Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 138 Responsabilité civile

§1 - La personne qui ne respecte pas les articles 111 à 137 est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des articles 111 à 137.

§2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3 - L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§4 - Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Chapitre VI : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 139 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 140 Zones résidentielles – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 141 Dispositifs surélevés - art. 22ter, 1,3° de l'AR du 01.12.1975

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 142 Zones piétonnes – art. 22sexies2 de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 143 Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 144 Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 145 Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 146 Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 147 Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 148 Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1er, 2°, 4°, et 7° à 10° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 149 Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 150 Indications disque bleu – art. 27.1.3 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 151 Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 152 Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 153 Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 154 Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 155 Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 156 Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 157 Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 158 Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 159 Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 160 Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 161 Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux

Chapitre I : Sanctions administratives

Article 162 Généralités

Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l'article D.198, alinéa 2 du Code de l'environnement.

Article 163 Mesures de restitutions

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 164 Sanctions accessoires

§1 Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

1°) des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;

2°) des choses qui ont été produites par l'infraction ;

3°) des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§2 Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;

§3 Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution ;

Article 165 Procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202) ;

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne ;

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution ;

Article 166 Prestation citoyenne

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203) ;

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

Article 167 Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

1°) interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;

2°) limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;

3°) procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

Article 168 Récidive

§1 – Conformément à l'article D.141, §1er, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation

§ 2 – En cas de récidive :

1°) le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;

2°) pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d'un mois à cinq ans ;

3°) pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise

Article 169 Mesures propres aux mineurs

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

Article 170 Perception immédiate

§1. Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article D.174 du Code de l'environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§2. Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

Article 171 Transaction

§1. Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138 du Code de l'environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l'article D.173 du Code de l'environnement.

§2. Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Chapitre II. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 172 Sanctions

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° Le brûlage à l'air libre des déchets, à l'exception des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code rural et au Code forestier et leurs mesures d'exécution ; **(2e catégorie).**

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

2° l'abandon de déchets, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie).**

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° (2e catégorie).

Circonstances aggravantes :
Concernant l'alinéa 1er, 4°, l'amende administrative ne peut être inférieure à 1.000 euros.

Chapitre III. Infractions prévues par le Code de l'eau

Article 173 Eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- **le fait de tenter** de commettre l'un des comportements suivants :

  introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

  jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

  déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie) :**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

---

[1] Celles non visées à l'article D392.

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 174 Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie) :**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 175 CertiBEeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 176 Cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 177 Non-respect des injonctions et omission d'exécution

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie) :**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 178 Disposition générale

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 179 Doublement des peines

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre V. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 180 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VI. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 181 Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 182 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)** :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VIII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 183 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant

les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 184 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 185 Généralités

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 186 Circonstances aggravantes

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 187 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 24 janvier 2024.

Par ordonnance :

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre

Jordan GODFRIAUX

Historique :

Séance du Conseil communal du 24 juin 2005 :
- Adoption du Règlement Général de Police

Séance du Conseil communal du 04 novembre 2008 :
- Modification des articles 41 et 113
- Ajout des articles 41bis, 63 bis, 78 bis, 85bis et 113bis

Séance du Conseil communal du 28 décembre 2009 :
- Adaptations dans le Livre II en matière de délinquance environnementale
- Division en 3 Livres :
  - **Livre 1er** : Règlement général de police
  - **Livre 2** : Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
  - **Livre 3** : Délinquance environnementale
- Modification des articles 5, 11, 17, 25, 27, 31, 53, 55, 63bis, 71, 72, 84, 85, 87, 102, 106 et 113
- Suppression des articles 41, 64, 64bis, 80, 81, 87bis, 101 et 116

Séance du Conseil communal du 30 août 2010 :
- Modification des articles 65 et 102

Séance du Conseil communal du 03 septembre 2015 :
- Modification de la numérotation des articles dans Livre I et II

Séance du Conseil communal du 03 octobre 2017 :
- Modification de l'article 105 en ajoutant le §5

Séance du Conseil communal du 06 mars 2018 :
- Ajout des articles 43bis et 43ter

Séance du Conseil communal du 19 juin 2018 :
- Modification des articles suivants : 84-88-90-91-104-106 et 114 (instauration de conteneurs enterrés)

Séance du Conseil communal du 06 novembre 2018 :
- Modification de l'article 114 § 4 : fixant les amendes pour les infractions énumérées à l'article 83

Séance du Conseil communal du 24 janvier 2019 :
- Modification de l'article 103 : Nouvel R.O.I. des recyparcs (horaires)

Séance du Conseil communal du 25 avril 2019 :
- Modification de l'article 103 § 4 : Modification du nouvel horaire des recyparcs

Séance du Conseil communal du 25 février 2021 :
- Modification des dispositions générales ;
- Renumérotation ;
- Modification de l'article 84, 10° « Récipient de collecte » : Ajout des termes « et/ou conteneurs ».

Séance du Conseil communal du 23 février 2023 :
- Modification des dispositions en lien avec le Décret relatif à la Délinquance environnementale entré en vigueur au 1er juillet 2022 ;
- Renumérotation ;
- Modifications cosmétiques.

Séance du Conseil communal du 24 janvier 2024
- Modification des dispositions en lien avec le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.